

N° 109
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif à l'Imprimerie nationale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 461 (1992-1993), 33 et T.A. 11 (1993-1994).

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 644, 710 et T.A. 68.

Sociétés nationales.

Article premier.

L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale est apporté à une société nationale, dénommée « Imprimerie nationale », soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. La totalité du capital de cette société est détenue, directement ou indirectement, par l'Etat.

Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.

Art. 2 à 6.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1993.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.